



RAPPORT AU PARLEMENT 2022

pour l'année 2021

En exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats

Le présent rapport a pour objet d'exposer, au titre de l'année civile 2021, les actions en responsabilité engagées contre l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Il présente les décisions définitives condamnant l'Etat à ce titre, prononcées par les juridictions judiciaires internes (1) et la Cour européenne des droits de l'Homme (2), ainsi que les actions engagées par le ministère pour tirer les conséquences de ces décisions (3).

Le contentieux est traité, au sein du ministère de la justice, par le secrétariat général qui dispose à cette fin d'une sous-direction des affaires juridiques dédiée, dont l'un des bureaux traite des contentieux judiciaire et européen.



Sommaire :

1. Les recours devant les juridictions judiciaires pour fonctionnement défectueux du service public de la justice	3
1.1. Propos introductifs	3
1.2. Généralités concernant les actions engagées et les décisions rendues	3
1.2.1. Généralités concernant les actions engagées à l'encontre de l'Etat	4
1.2.2. Généralités concernant les décisions rendues	5
1.3. Typologie des condamnations	6
1.3.1. Typologie des condamnations en fonction de leur origine	6
1.3.2. Typologie des condamnations en fonction de la matière	8
1.3.3. Les fautes simples	12
1.3.4. Les fautes lourdes	13
1.3.5. La responsabilité sans faute	14
1.3.6. Typologie des condamnations en fonction du niveau d'instance	15
2. Les recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme	16
2.1. Propos introductifs	16
2.2. Chiffres généraux	16
2.3. Constats de violation	18
2.3.1. Décisions de radiation résultant de transactions ou de reconnaissance de la violation par le Gouvernement	18
2.3.2. Arrêts de violation	19
2.4. Absence de constat de violation	19
3. Les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés	20
3.1. Communication sur les condamnations prononcées	20
3.1.1. Communication sur chaque condamnation prononcée	20
3.1.2. Autres communications générales sur les dysfonctionnements	21
3.2. Prévention des dysfonctionnements récurrents	21
3.3. Suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme	22

1. Les recours devant les juridictions judiciaires pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

1.1. Propos introductifs

En application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité est engagée uniquement pour faute lourde (par exemple pour la perte de scellés d'une procédure pénale), ou pour déni de justice en raison de délais déraisonnables de traitement des procédures.

Ce régime de responsabilité concerne uniquement l'usager du service public de la justice, le tiers à la procédure judiciaire pouvant engager la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, par exemple pour les dommages matériels occasionnés aux tiers lors de perquisitions menées dans le cadre d'opérations de police judiciaire.

La responsabilité de l'Etat est également susceptible d'être engagée pour faute simple à l'égard des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique (tutelles, etc...), ainsi qu'à l'égard de leurs ayants droit.

Ces contentieux étant de nature pécuniaire, l'agent judiciaire de l'Etat dispose du monopole de la représentation de l'Etat pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer ce dernier créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine¹.

Dès lors, l'agent judiciaire de l'Etat est partie dans toutes les actions en responsabilité pour dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire. Ce dernier transmet les assignations au ministère de la justice, qui produit des observations sur l'affaire aux fins de défense de l'Etat.

A la réception de l'assignation, le service en charge de ce contentieux au sein du ministère de la justice sollicite la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction à l'origine du dysfonctionnement allégué et, le cas échéant, la Cour de cassation. Chaque assignation fait par conséquent l'objet d'une transmission aux chefs de cours d'appel de la juridiction concernée aux fins d'information, mais aussi de contribution sur les griefs du requérant.

Par suite, en cas de condamnation, le ministère de la justice informe systématiquement les chefs de cours d'appel (cf. *infra* partie 3).

1.2. Généralités concernant les actions engagées et les décisions rendues

Les actions en responsabilité contre l'Etat du fait d'un dysfonctionnement du service public de la justice constituent un contentieux souvent complexe (en raison de la sensibilité des sujets de société abordés ou de leur écho médiatique) et en forte croissance depuis 2014 au titre, notamment, des délais déraisonnables devant les juridictions prud'homales.

¹ Article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

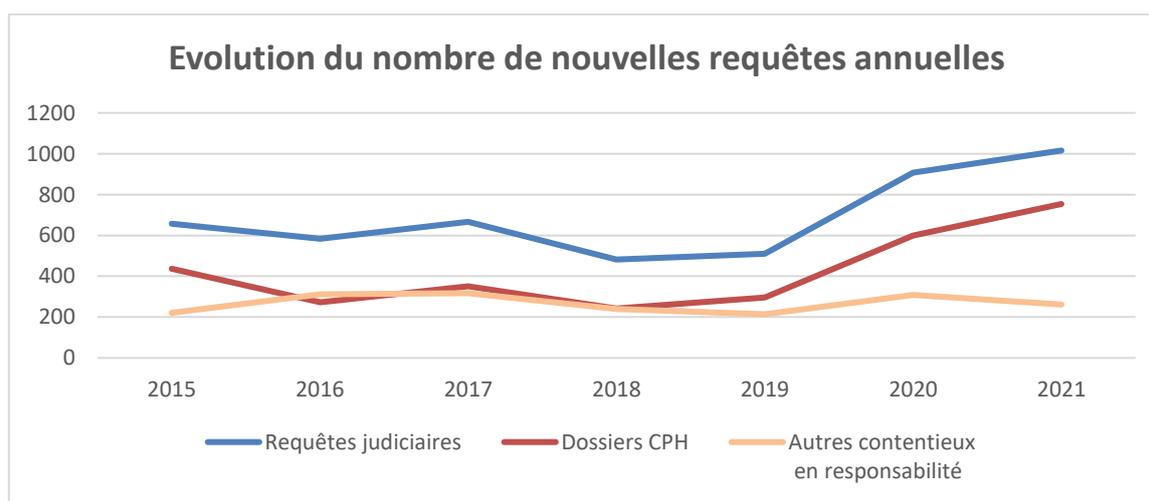
En 2021, le nombre de nouvelles assignations contre l'Etat présente une augmentation de 12 % par rapport à 2020, contre une augmentation de 78 % entre 2019 et 2020 alors qu'il était assez stable depuis 2014.

S'agissant du nombre de décisions rendues, il a augmenté de 79 % en 2021, l'année 2020 ayant connu une baisse significative de ce nombre en raison de la mise en place, au printemps 2020, des plans de continuité d'activité dans les juridictions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1.2.1. Généralités concernant les actions engagées à l'encontre de l'Etat

Au cours de l'année 2021, **1 016 nouvelles actions en responsabilité** ont été engagées contre l'agent judiciaire de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, contre 908 en 2020.

L'augmentation massive du nombre de nouvelles actions, constatée en 2020 et confirmée sur un rythme plus faible en 2021, s'explique en grande partie par le contentieux relatif à des délais déraisonnables devant les conseils de prud'hommes : particulièrement investi par quelques barreaux, il a augmenté de 103 % entre 2019 et 2020 et encore de 26 % entre 2020 et 2021². Cependant, si les autres contentieux en responsabilité ont également augmenté, au total, de 44 % entre 2019 et 2020, ils ont baissé de 15% en 2021³ ce qui les maintient tout de même à un niveau supérieur à 2019. L'augmentation importante du nombre de nouvelles actions, constatée ces dernières années, est à mettre en lien avec l'appropriation croissante par les justiciables et leurs conseils des procédures d'action en responsabilité. En effet, le taux de condamnation de l'Etat en matière de responsabilité du service public de la justice reste stable (v. 1.2.2).



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes judiciaires	658	584	667	482	510	908	1016
Dossiers CPH	437	273	350	242	296	600	754

² 296 assignations en 2019 contre 600 en 2020 et 754 en 2021.

³ 214 assignations pour des contentieux autres que les délais déraisonnables devant les conseils de prud'hommes en 2019 contre 308 en 2020 et 262 en 2021.

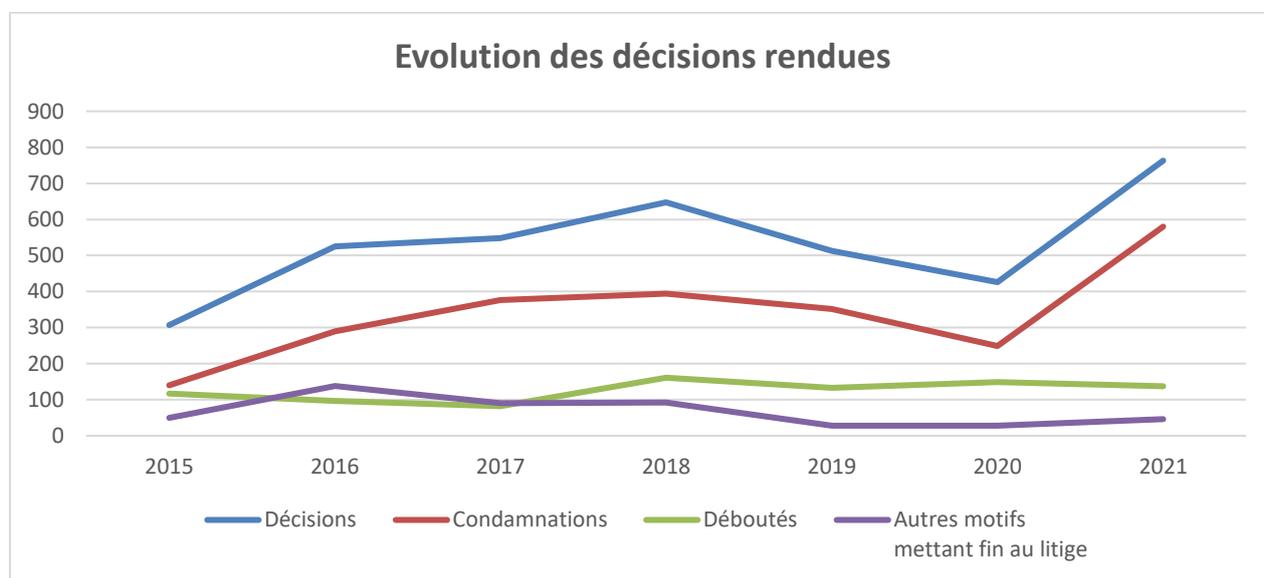
Autres contentieux en responsabilité	221	311	317	240	214	308	262
--------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

1.2.2. Généralités concernant les décisions rendues

Au cours de cette même année 2021, **763 décisions** mettant fin à l'instance, dont 81 en appel et 8 en cassation, ont été rendues dans des dossiers mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire, soit une augmentation de 79 % par rapport à 2020⁴.

L'Etat a été **condamné à 580 reprises** et les requérants ont été **déboutés dans 137 décisions**.

Les **46 autres décisions** mettent fin aux litiges pour d'autres motifs (irrecevabilité, péremption, radiation, etc.) sans statuer sur le fond du dysfonctionnement allégué.



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions	307	525	548	647	513	426	763
Dont condamnations	140	290	376	394	352	249	580
Dont déboutés	117	97	82	161	133	149	137
Dont autres motifs mettant fin au litige	50	138	90	92	28	28	46

Le montant total des sommes mises à la charge de l'Etat par les 580 décisions ayant donné lieu à sa condamnation s'élève à **5 225 167,81 euros**⁵.

Le taux de condamnation ramené au nombre de décisions rendues est, en 2021, de 81 %. Ce taux de condamnation est de 84 % pour les décisions rendues en matière de délai

⁴ Les décisions présentées dans le présent rapport ne sont pas toutes définitives notamment parce que certaines de ces décisions font l'objet d'un recours en appel ou en cassation.

⁵ Il convient, à moyen terme, d'y défalquer la somme totale des décisions d'appel plus favorables ayant entraîné une réformation des décisions de première instance (cf. point 1.3.6). Ces sommes sont en cours de recouvrement.

déraisonnable. *A contrario*, les déboutés sont plus majoritaires dans les actions engagées sur le fondement de la faute lourde ou simple : sur les 109 actions engagées sur un de ces deux fondements en 2021, 31 fautes lourdes et 8 fautes simples ont été retenues, soit un taux de débouté de 68 %. Le taux de condamnation est de 28 % pour les décisions rendues en matière de faute lourde.

	2021
Taux de condamnation global	81%
En matière de fautes lourdes	28%
En matière de fautes simples	27%
En matière de délai déraisonnable	84%

En 2020, 249 décisions avaient donné lieu à la condamnation de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le montant total des sommes mises à la charge de l'Etat était de **1 975 018,00 euros**.

La démarche engagée en 2019 pour développer les modes alternatifs de règlement des conflits a permis, en 2021, d'aboutir à la conclusion de **31 protocoles transactionnels**. Cette voie permet de mettre fin au litige et d'indemniser le requérant dans des dossiers où le dysfonctionnement et le montant du préjudice sont suffisamment établis.

Ces 31 protocoles ont ainsi entraîné un **montant total d'indemnisation de 377 959,16 euros**. En 2020, 7 protocoles transactionnels avaient été conclus, pour un montant total de 519 878 euros. Les dossiers peuvent concerner des enjeux financiers faibles ou élevés ; l'indemnisation la plus faible était, en 2021, de 2 375 euros et la plus forte de 41 500 euros.

1.3. Typologie des condamnations

1.3.1. Typologie des condamnations en fonction de leur origine

A l'origine du fonctionnement défectueux du service public de la justice se trouve le **fait générateur** susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, qu'il y ait eu commission d'une faute ou non.

Ce fait générateur peut être :

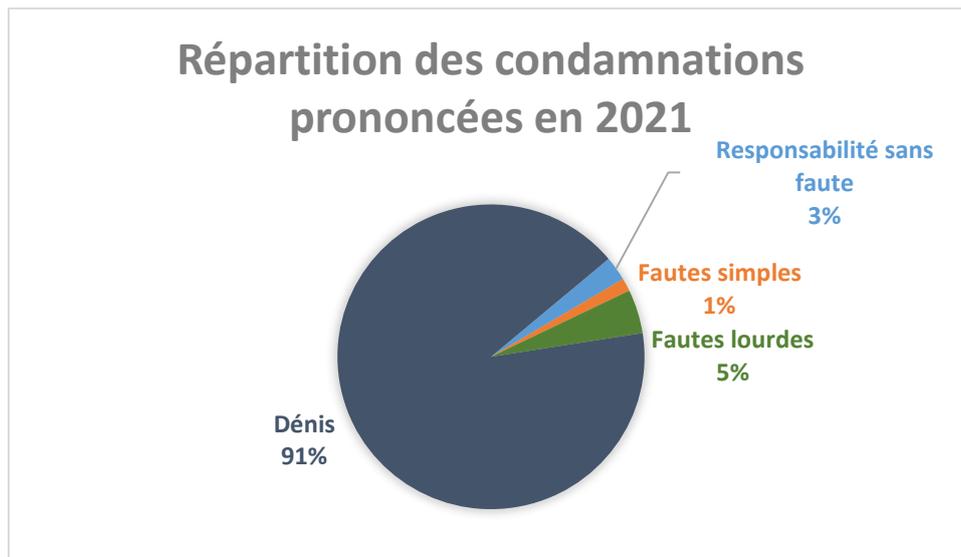
- Pour l'usager du service public, une faute lourde (par exemple la perte d'une plainte) ou un déni de justice (par exemple un délai déraisonnable de traitement d'une mesure de procédure collective)⁶ ou une faute simple (par exemple un défaut de contrôle des comptes de gestion d'une mesure de protection)⁷ ;

⁶ Articles L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et L.141-3 dudit code précisant que « il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées ».

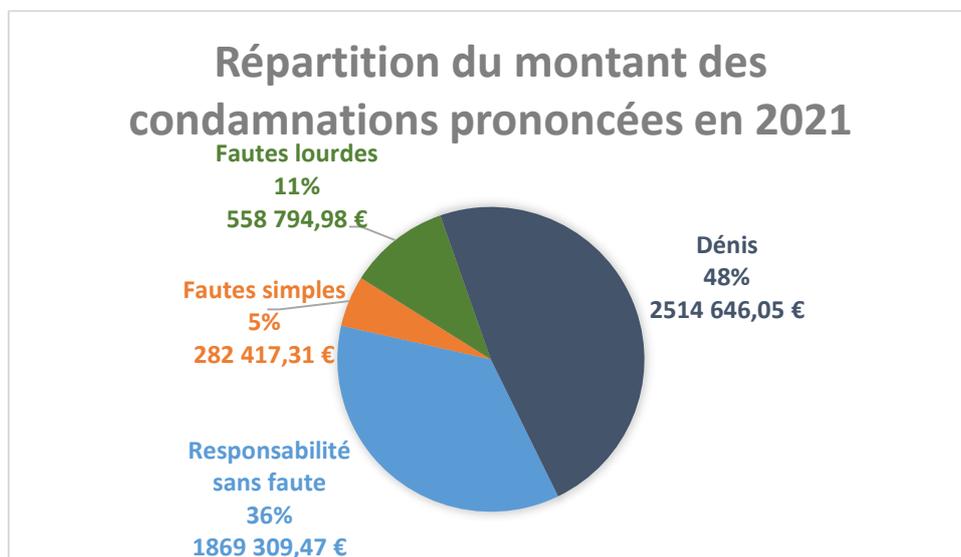
⁷ Cas où un texte spécial déroge à l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et prévoit une faute simple comme c'est le cas en matière de tutelles.

- Pour le tiers au service public de la justice, une absence de faute (régime de responsabilité sans faute, par exemple si une personne non visée par une procédure est blessée lors d'une interpellation)⁸.

Les décisions de condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat sont, dans leur immense majorité, prononcées pour déni de justice⁹.



Pourtant, le déni de justice représente 48 % du coût financier des condamnations prononcées¹⁰.



⁸ La jurisprudence a développé, comme cela existait devant les juridictions administratives, un régime de responsabilité sans faute réservé au tiers du service public de la justice. Ainsi, le tiers à une procédure ne peut obtenir réparation que si l'intervention du service de la justice lui a causé un préjudice excédant pas sa gravité les charges qui doivent normalement être supportées par les particuliers, en contrepartie des avantages résultant du service (1^{ère} Civ., 10 juin 1986, Bull. civ. 1986, I, n° 160).

⁹ 580 condamnations sur les 717 décisions prononcées : 15 responsabilités sans faute, 8 fautes simples, 27 fautes lourdes et 530 dénis.

¹⁰ Les condamnations pour déni de justice ont coûté 2 514 646,05 euros sur un total de 5 225 167,81 euros contre 1 869 309,47 euros pour les responsabilités sans faute, 282 417,31 euros pour les fautes simples, 558 794,98 euros pour les fautes lourdes.

Ainsi, si les condamnations pour faute sont beaucoup moins nombreuses, elles sont en moyenne beaucoup plus coûteuses que celles consécutives à des délais déraisonnables¹¹.

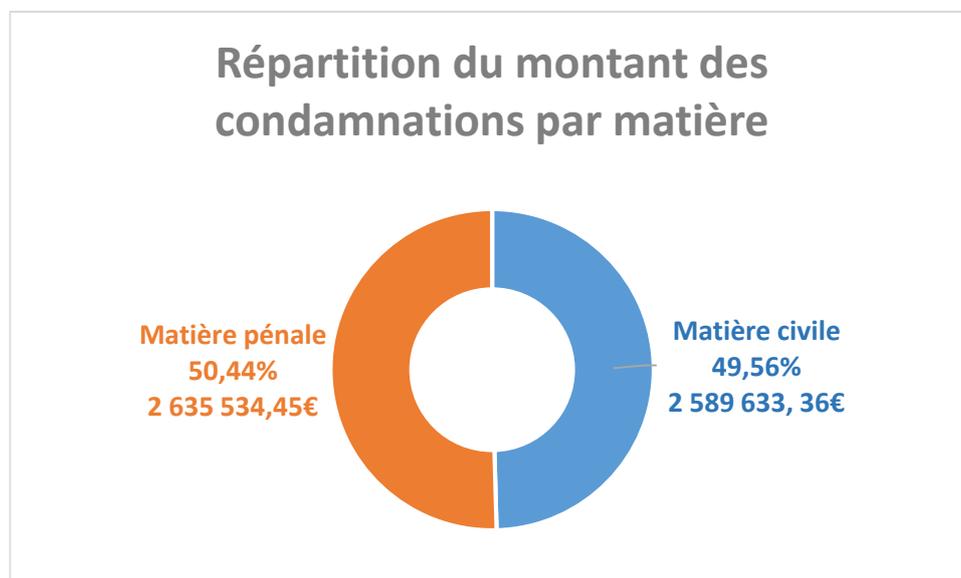
Enfin et surtout, en 2021, les condamnations relevant du régime de responsabilité sans faute sont en moyenne très coûteuses, ce qui est notamment imputable à une condamnation (cf. *infra*)¹².

1.3.2. Typologie des condamnations en fonction de la matière

Les décisions rendues peuvent également se distinguer selon que le dysfonctionnement allégué provient des juridictions statuant en matière civile, ou en matière pénale.

En 2021, 88 % des condamnations prononcées concernent la matière civile¹³, contre 12 % pour la matière pénale¹⁴.

La répartition du coût des condamnations est la suivante :



Cependant, comme en 2020, si la matière civile est à l'origine du nombre de contentieux le plus important, le montant moyen des condamnations est le plus souvent relativement faible. **Le contentieux pénal génère, en revanche, des décisions de condamnations moins nombreuses, mais avec des conséquences financières plus importantes.** Ainsi, le coût moyen d'une condamnation en matière civile, pour l'année 2021, est de 5 058 euros contre 38 758 euros en matière pénale.

a) Condamnations prononcées en matière civile

En 2021, sur 35 actions en responsabilité engagées sur le fondement de la faute lourde, 5 condamnations ont été prononcées contre 30 déboutés. Sur le fondement de la faute simple, 8 condamnations ont été prononcées contre 5 déboutés. Aucune condamnation n'a été prononcée, en matière civile, sur le fondement de la responsabilité sans faute. En revanche, sur

¹¹ En 2021, le coût moyen d'une condamnation pour déni de justice est de 4 745 euros contre 24 035 euros en matière de fautes (lourdes et simples).

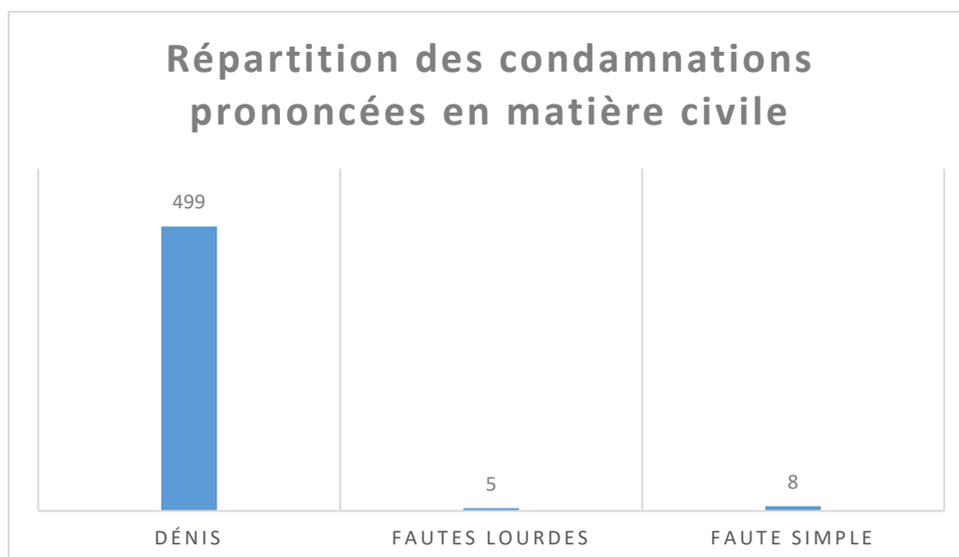
¹² En 2021, le coût moyen d'une condamnation sur le fondement de la responsabilité sans faute est de 124 621 euros.

¹³ 593 sur l'ensemble des 717 décisions rendues et 512 des 580 condamnations prononcées.

¹⁴ 124 des 717 décisions rendues et 68 des 580 condamnations prononcées.

les 543 actions engagées sur le fondement d'un délai déraisonnable, 499 condamnations ont été prononcées contre 44 déboutés.

Les condamnations prononcées en matière civile se répartissent de la façon suivante :

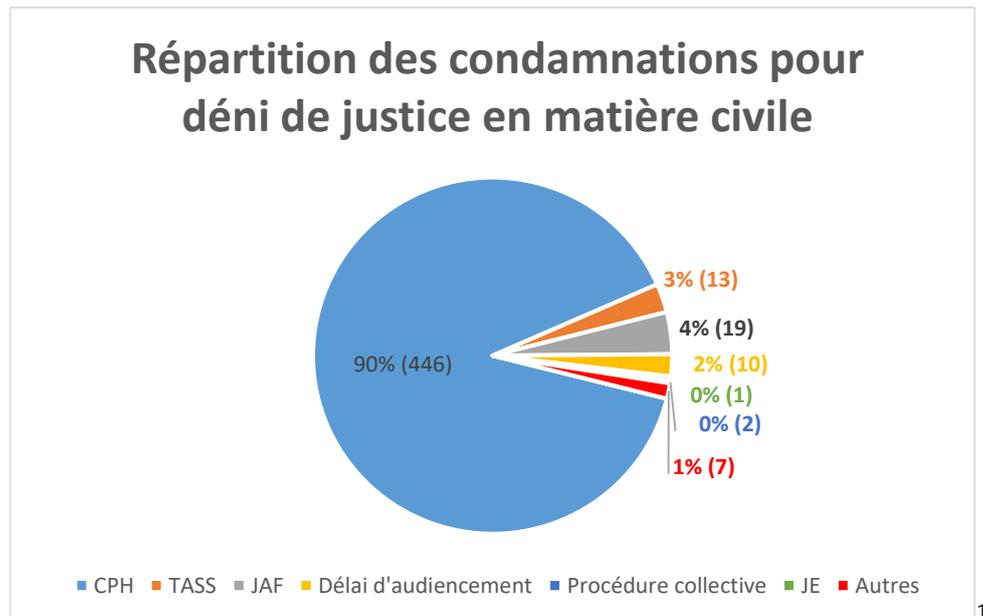


Avec 499 condamnations, les dénis de justice représentent donc 97 % des décisions de condamnations rendues en matière civile, les 13 autres décisions, détaillées *infra* (voir, parties 1.3.3 et 1.3.4) étant des constats de fautes simple ou lourde.

Focus

Les délais déraisonnables devant les conseils de prud'hommes : un contentieux en constante croissance

Parmi les délais déraisonnables de procédure constatés en matière civile (dénis de justice), le contentieux lié aux délais de procédure devant les conseils de prud'hommes continue à être largement majoritaire :



Les condamnations pour déni de justice devant les conseils de prud'hommes représentent à elles seules, pour l'année 2021, un montant de 1 963 100,91 euros.

Face à ce contentieux de la durée déraisonnable de la procédure, dont les griefs constitutifs du déni sont peu contestables, le ministère de la justice s'appuie, comme dans les autres affaires relatives à des délais déraisonnables, sur une argumentation conforme aux principes de la responsabilité civile et à la jurisprudence de la CEDH.

Ainsi, le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes (CEDH, 25 mars 1999, *Pelissier et Sassi c. France* ; CEDH, 27 novembre 1991, *Kemmache c. France*).

Surtout, eu égard au taux de condamnation dans ces affaires, qui est de 92% en 2021, le ministère de la justice, en lien avec l'agent judiciaire de l'Etat et sur l'impulsion du tribunal judiciaire de Paris, saisi d'une partie importante de ces contentieux, s'est engagé dans une

¹⁵ CPH : contentieux des délais déraisonnables devant les conseils de prud'hommes ;

TASS : contentieux des délais déraisonnables devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

JAF : contentieux des délais déraisonnables devant les juges aux affaires familiales ;

Délai d'audience : cas où seul le délai d'audience devant une juridiction civile autre que celles faisant déjà partie d'une catégorie est critiqué.

Procédure collective : délai déraisonnable d'une procédure collective ;

JE : procédure devant un juge des enfants ;

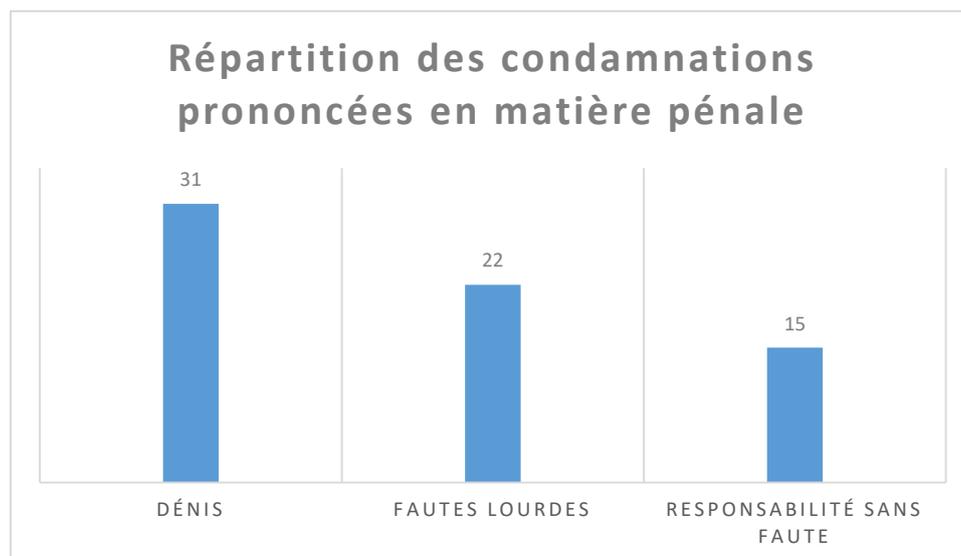
Autre : délais déraisonnables devant une juridiction civile n'appartenant pas aux catégories précédentes.

politique de systématisation de la transaction. Ainsi, des réflexions ont été amorcées en 2021 et ont abouti, au premier trimestre 2022, à la conclusion d'un mandat du ministère de la justice au profit de l'agent judiciaire de l'Etat pour proposer et conclure, en lien avec le service précontentieux de la direction des services judiciaires, des transactions dans les actions en responsabilité pour délai déraisonnable des procédures prud'homales engagées devant le tribunal judiciaire de Paris.

b) Condamnations prononcées en matière pénale

En matière pénale, sur les 70 actions en responsabilité engagées sur le fondement de la faute lourde, l'Etat a été condamné à 22 reprises et les requérants déboutés à 48 reprises. Sur le fondement de la responsabilité sans faute, 15 condamnations ont été prononcées contre 2 déboutés. Aucune condamnation n'a été prononcée sur le fondement de la faute simple puisque ce régime de responsabilité ne s'applique qu'en matière de tutelle et de livre foncier, soit en matière civile. Enfin, sur les 39 actions engagées sur le fondement d'un délai déraisonnable, 31 condamnations ont été prononcées contre 8 déboutés.

Les décisions de condamnation prononcées se répartissent de la façon suivante :



Sur les dénis de justice constatés, 68 % résultent des délais déraisonnables de l'information judiciaire¹⁶. Ces délais sont souvent en partie dus à la réalisation d'investigations techniques et/ou internationales complexes et à la succession de magistrats différents sur plusieurs années. Les délais d'audience, devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, représentent 21% des dénis de justice constatés en matière pénale.

S'agissant de la responsabilité sans faute de l'Etat, elle a été constatée, au profit de tiers au

¹⁶ Une information judiciaire, aussi désignée comme une instruction, est obligatoire en matière de crime mais aussi lorsqu'une victime dépose une plainte avec constitution de partie civile, et facultative en matière de délit. Conduite par un juge d'instruction, ce dernier ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Les actes d'enquête, à l'initiative du juge d'instruction ou des parties (Parquet, mis en examen ou partie civile) sont diligentés directement par le juge ou par les officiers de police judiciaire qu'il commet à cette fin.

service public de la justice, à 15 reprises, pour des opérations de police judiciaire (cf. focus ci-après, point 1.3.5.) ou pour des litiges relatifs à la gestion des scellés.

En 2021, sur les 580 condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, huit condamnations ont retenu une faute simple, soit 1 %, et 27 la commission d'une faute lourde, soit moins de 5 %.

1.3.3. Les fautes simples

En 2021, contrairement à l'année 2020 où une seule condamnation avait été prononcée sur le fondement de la faute simple, dans une affaire relative à la gestion du livre foncier¹⁷, 8 condamnations ont été prononcées relativement à des procédures de tutelles¹⁸.

Ces condamnations sont prononcées en cas de faute simple commise par un juge des tutelles dans ses missions de contrôle des mesures de protection des majeurs ou des mineurs. De telles condamnations sont régulièrement prononcées *in solidum* avec le curateur ou le tuteur. Elles sont, régulièrement, susceptibles de porter sur des préjudices matériels, notamment immobiliers, importants ce qui peut entraîner des condamnations coûteuses. C'est ainsi qu'en 2021, le coût de ces 8 condamnations est de 282 417,31 euros. En 2021, les fautes simples constatées sont les suivantes :

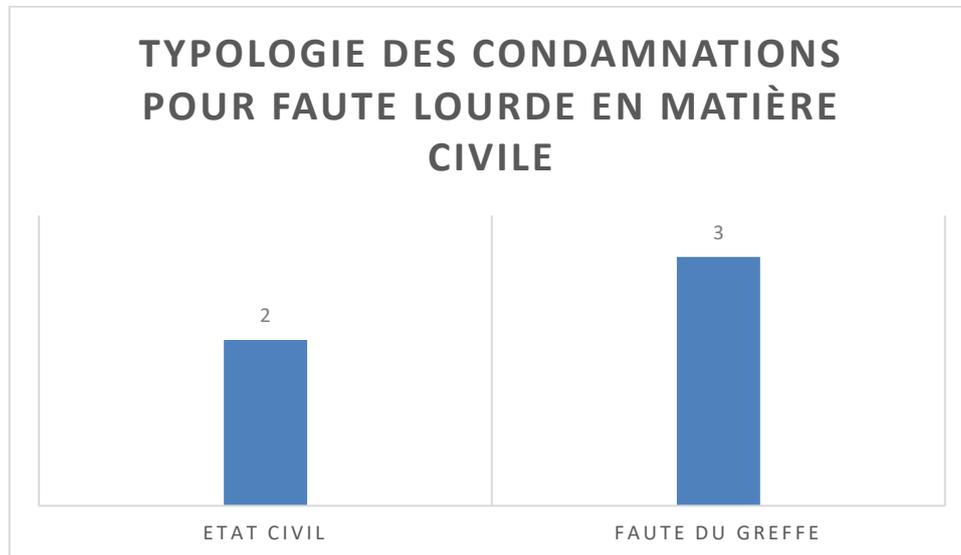
¹⁷ Le livre foncier est un système de publicité foncière applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il se traduit par un outil d'information et de protection juridique qui garantit la transparence et la sécurité des informations portant sur les biens immobiliers ainsi que les droits réels s'y rattachant détenus pas des personnes physiques ou morales. Cette institution est sous tutelle du ministère de la justice.

¹⁸ Les articles 412 et 422 du code civil instituent un régime spécial de responsabilité de l'Etat en matière de mesure de protection, fondé sur la faute simple, par dérogation au régime de responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice, fondé sur la faute lourde et régi par l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire. Ainsi, lorsque la faute est commise dans l'organisation ou le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge d'instance ou son greffier, soit par le directeur des services de greffe, l'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat qui dispose, à ce titre, d'une action récursoire. La faute commise susceptible de permettre d'engager la responsabilité de l'Etat peut être légère ou grave, personnelle ou de service, relever de la mauvaise organisation du service, de l'insuffisance de moyens, du refus d'agir, de statuer ou encore de négligences graves et caractérisées.

L'appréciation de l'anormalité du fait devra être réalisée au regard de l'étendue des contrôles exercées par les acteurs de la mesure de protection et en fonction de la mesure choisie pour la protection de l'incapable, majeur ou mineur (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale).

1.3.4. Les fautes lourdes

En **matière civile**, 5 condamnations pour fautes lourdes ont été prononcées :

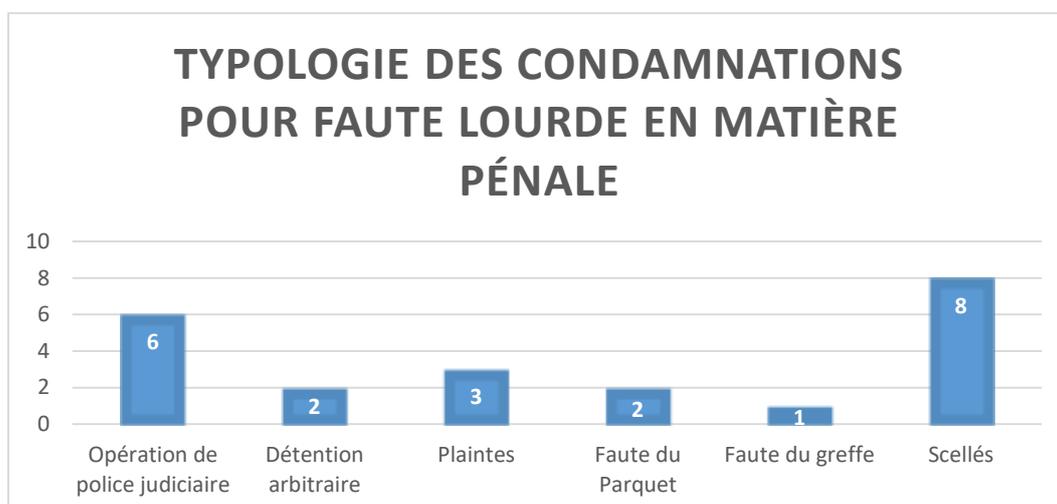


Ces différentes catégories se détaillent, pour l'année 2021, de la façon suivante :

- Etat civil / nationalité (2 condamnations) : erreur des services de gestion des registres d'état civil ou contentieux de la nationalité ;
- Fautes du greffe (3 condamnations) : oubli de la part des services de greffe de lever l'inscription du FPR interdisant au requérant de sortir du territoire avec ses enfants (1 affaire), publication d'un avis de liquidation judiciaire d'une société affectée par erreur à la société requérante suite à une erreur du greffe dans le numéro d'immatriculation de la société (2 affaires).

Leur coût total est de 59 900 euros.

En **matière pénale**, 22 condamnations pour faute lourde ont été prononcées :





Ces différentes catégories se détaillent, pour l'année 2021, de la façon suivante :

- Scellés (8 condamnations) : litiges relatifs aux scellés et biens placés sous-main de justice (perte, destruction ou préjudice résultant de l'immobilisation du bien concerné) ;
- Détention arbitraire (2 condamnations) : défaut d'actualisation de la fiche pénale du requérant ayant entraîné un maintien irrégulier en détention (1 affaire), absence de décision sur une demande de mise en liberté dans le délai de 4 mois imposé par l'article 148-2 du code de procédure pénale (1 affaire) ;
- Opérations de police judiciaire (6 condamnations) : bris de porte¹⁹ (1 affaire), contrôles d'identité discriminatoires²⁰ (3 affaires) ; placement en garde à vue injustifié (1 affaire) et défaut de placement en garde à vue puis de recherche d'un individu ayant commis des violences dans un train, ce dernier ayant par la suite tué quatre personnes (1 affaire).
- Faute du parquet (2 condamnations) : enquêtes préliminaires sur soupçons de maltraitance d'une enfant, classées sans suite, alors que l'enfant était en réalité victime de viols réguliers (1 affaire), infraction aux règles d'urbanisme constatée par un agent municipal habilité sans tenir compte des pièces fournies par l'administré et visées par la mairie et poursuivie devant le tribunal correctionnel qui s'est conclue par une relaxe (1 affaire) ;
- Plaintes (3 condamnations) : cette catégorie recouvre les litiges relatifs à une faute dans le traitement d'une plainte (absence de traitement ou délai déraisonnable dans ce dernier ; perte d'une procédure) ;
- Faute du greffe (1 condamnation) : délivrance tardive de la copie exécutoire du jugement du juge des enfants ayant entraîné un retard de traitement de la procédure par la CIVI.

Leur coût total est de 498 894,98 euros.

1.3.5. La responsabilité sans faute

En 2021, l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat, par des tiers au service public de la justice, a entraîné 15 condamnations qui à elles seules représentent un coût de 1 869 309,47 euros soit 36 % du coût total sur l'année.

Parmi ces 15 condamnations, 10 ressortent d'opérations de police judiciaire et 5 de la gestion des scellés.

Sur la gestion des scellés, comme en matière de faute lourde, il s'agit de litiges relatifs aux scellés et biens placés sous-main de justice (perte, destruction ou préjudice résultant de l'immobilisation du bien concerné) sauf qu'ils sont, dans ces cas, engagés par des tiers au service public de la justice.

¹⁹ Cas d'erreur des services de police ou de gendarmerie qui, dans le cadre d'une opération, fracturent des portes domiciliaires d'individus qui ne sont pas concernés par les procédures pénales.

²⁰ Cas de traitement discriminatoire à l'encontre de minorité, en raison de leur appartenance ethnique notamment.

Focus

L'engagement de la responsabilité sans faute du fait des opérations de police judiciaire : des condamnations du service public de la justice pour des dommages causés par ses collaborateurs à des tiers

Devant les juridictions internes, ce contentieux recouvre différentes situations : violences policières²¹, bris de porte, non traitement de certaines plaintes²².

Les condamnations concernent les tiers au service public de la justice, sur le fondement de la responsabilité sans faute.

Dans ces cas, les sommes auxquelles l'Etat est susceptible d'être condamné, suite à des opérations de police judiciaire, sur le fondement de la faute lourde ou de la responsabilité sans faute, sont imputées sur le budget du ministère de la justice²³.

Or, si les condamnations ne sont pas nécessairement nombreuses, les montants financiers sont significatifs, les dossiers de violence entraînant des préjudices corporels dont l'indemnisation peut être coûteuse, les dossiers de bris de porte entraînant des dommages matériels souvent importants mais également des préjudices moraux voire corporels même sans violences.

Ainsi, en 2021, les 10 condamnations prononcées pour les opérations de police judiciaire sur le fondement de la responsabilité sans faute²⁴ ont coûté la somme totale de 1 638 342,42 euros soit 31 % du montant total des condamnations prononcées en 2021.

1.3.6. Typologie des condamnations en fonction du niveau d'instance

En 2021, sur les 763 décisions rendues, 81 étaient des arrêts d'appel et 8 de cassation.

Sur les arrêts d'appel prononcés dans ces affaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire, 40 ont abouti à au moins un constat de dysfonctionnement, soit près de la moitié : 31 confirment une condamnation prononcée en première instance, 9 infirment un débouté.

Cependant, parmi ces arrêts de condamnation en appel, lorsque l'agent judiciaire de l'Etat est appelant, il a obtenu, dans 65% des cas, une minoration du montant de la condamnation en appel. En revanche, lorsque le justiciable, qui se plaint du dysfonctionnement, est appelant, il a obtenu une majoration du montant dans 50% des cas.

Au total, les arrêts d'appel infirmant une condamnation ou la confirmant en diminuant le montant mis à la charge de l'Etat représentent une économie totale de 637 200 euros.

²¹ Cas dans lesquels, au cours d'une opération de police judiciaire, des individus concernés ou non par une procédure pénale sont victimes de violences notamment en raison de l'usage de la force ou d'une arme à feu par les forces de l'ordre.

²² Cas de plaintes déposées dans un commissariat et non transmises au procureur de la République, voire perdues.

²³ Seules les opérations de police administratives sont imputables au ministère de l'intérieur.

²⁴ 1 condamnation pour violences ou usage excessif de la force, 7 bris de porte, 1 condamnation pour une morsure de chien policier lors d'un contrôle d'identité et 1 condamnation pour l'opération de police judiciaire de l'assaut du RAID à Saint-Denis après les attentats du 13 novembre 2015 ayant causé de lourdes dégradations dans l'immeuble (coût : 1 565 401 euros).

En cassation, sur les 8 décisions rendues, une seule a entraîné, *in fine*, une condamnation de l'Etat, les 7 autres étant des décisions de non-admission du pourvoi, intenté par le justiciable, à défaut de moyen sérieux.

2. Les recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme

2.1. Propos introductifs

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 (« la Convention ») prévoit dans son article 34 la possibilité de saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme (« la CEDH ») par toute personne qui se prétend victime d'une violation, par un Etat membre, des droits et libertés protégés par la Convention.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est l'interlocuteur de la CEDH pour les requêtes portées à l'encontre de la France. Pour toutes les requêtes intéressant le ministère de la justice (c'est le cas lorsqu'un service public du ministère est intervenu dans l'affaire avant la saisine de la CEDH : une juridiction de l'ordre judiciaire, l'administration pénitentiaire ou encore un service de la protection judiciaire de la jeunesse), le MEAE sollicite du ministère de la justice ses observations sur l'affaire.

Après échanges d'écritures entre le Gouvernement et le requérant, la CEDH rend une décision, dans laquelle elle peut soit radier l'affaire du rôle²⁵, soit constater l'irrecevabilité de la requête²⁶, soit, statuant au fond, constater une violation ou une absence de violation de la Convention. Dans le cas où la CEDH constate une violation de la Convention, elle peut condamner le Gouvernement au paiement d'une satisfaction équitable (somme ayant vocation à indemniser le requérant de la violation constatée).

2.2. Chiffres généraux

En 2021, **71 nouvelles requêtes** déposées devant la CEDH contre la France et impliquant le ministère de la justice ont été communiquées au Gouvernement français pour observations. Ce nombre en augmentation forte était de 33 requêtes en 2020 et 18 en 2019.

En 2021, la CEDH a publié²⁷ **52 décisions et arrêts concernant la France** : 18 décisions d'irrecevabilité, 20 affaires radiées du rôle et 14 arrêts au fond, dont 7 ont conclu à au moins une violation de la Convention.

Le ministère de la justice, dont le secrétariat général est le point de contact en lien avec les juridictions et les autres directions concernées du ministère, **a été directement concerné par 28 décisions et arrêts²⁸**, rendus dans 42 requêtes²⁹ :

²⁵ Décisions de radiation : L'article 37 § 1 c) de la Convention permet à la Cour de rayer une affaire du rôle si :

« (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

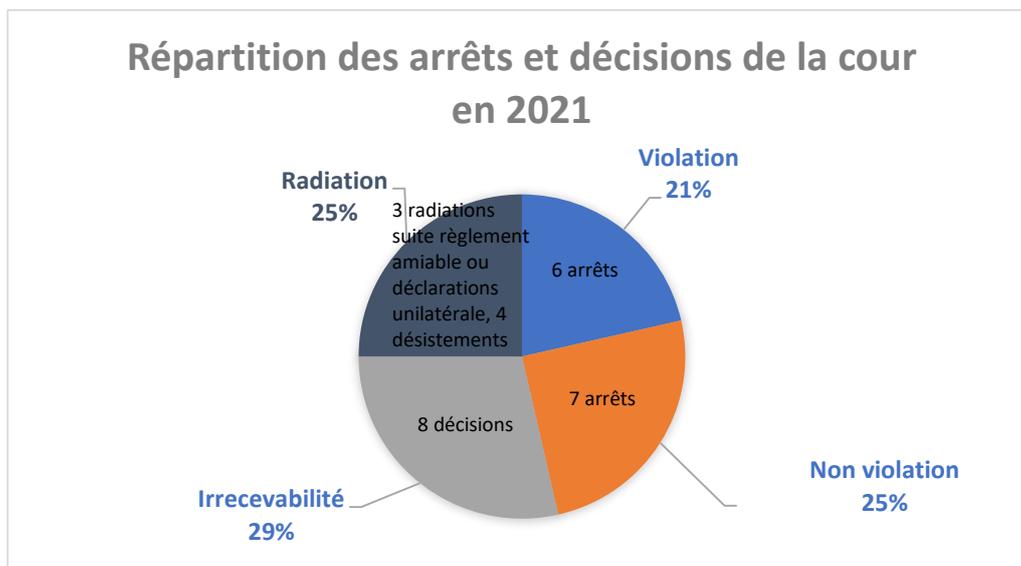
Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes dans lesquelles le Gouvernement a conclu une transaction avec les requérants sur le fondement de l'article 39 du règlement ou dans lesquelles, lorsque le règlement amiable n'a pu aboutir, faute d'accord du requérant, le Gouvernement a fait une déclaration unilatérale dans laquelle il a reconnu la violation de la Convention et proposé une indemnisation pour la réparer.

²⁶ Une requête peut être déclarée irrecevable pour différents motifs tels que le non épuisement des voies de recours internes ; l'introduction de la requête passé un délai de 6 mois, réduit à 4 mois depuis le 1^{er} février 2022, suivant la dernière décision interne définitive ; la requête est déjà soumise à une autre instance internationale ; la requête est manifestement mal fondée c'est-à-dire ne révèle aucune apparence de violation de la Convention, etc. Voir, en ce sens, les articles 34 et 35 de la Convention.

²⁷ La CEDH rend également des décisions d'irrecevabilité en juge unique qui sont communiquées au requérant ayant déposé une requête mais ne sont pas publiées de telle sorte que le Gouvernement n'en a pas connaissance.

²⁸ Seuls ses 28 arrêts et décisions concernant le ministère de la justice sont exposées dans le présent rapport.

²⁹ Certaines décisions ou arrêts concernent des séries de requêtes.



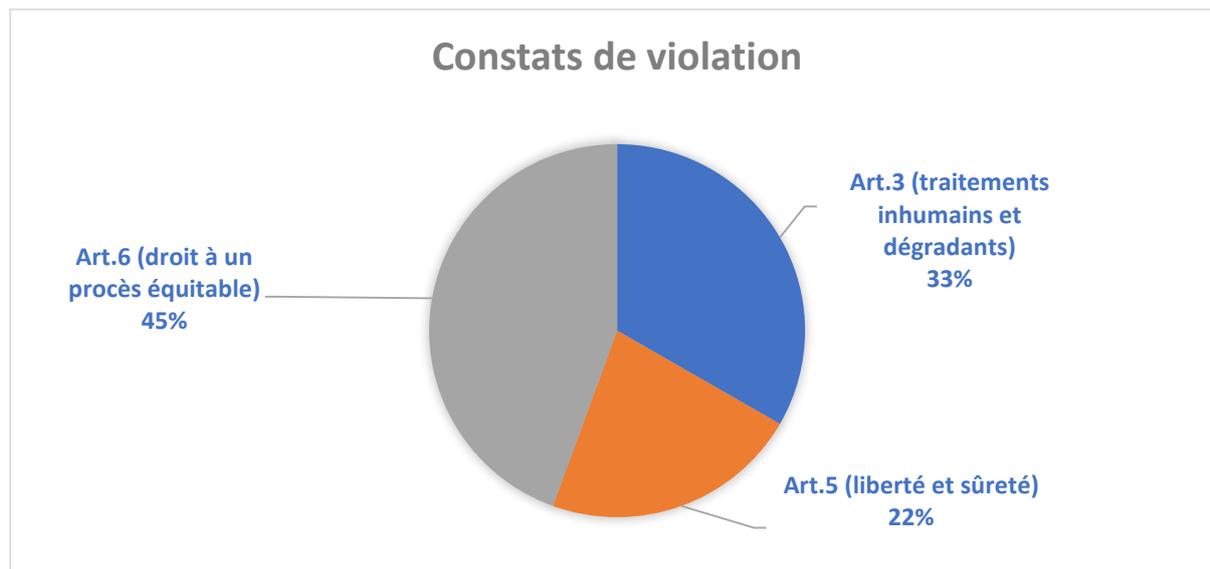
Le secrétariat général du ministère de la justice a fait parvenir ses observations en défense au MEAE (agent du Gouvernement français) dans 23 de ces affaires, 5 requêtes ayant été déclarées irrecevables directement sans que la CEDH n'ait sollicité les observations du Gouvernement français.

Le montant des réparations allouées par la CEDH et imputables sur les crédits du ministère de la justice³⁰ s'élève pour l'année civile 2021 à **88 317 euros** dont 77 023 euros imputés sur le budget de la direction des services judiciaires et 11 294 euros sur le budget de la direction de l'administration pénitentiaire.

³⁰ Lorsque la Cour prononce une condamnation à l'encontre de la France, c'est le ministère dont dépend le service à l'origine de la condamnation qui paie le montant prononcé par la Cour au titre de la satisfaction équitable.

2.3. Constats de violation

Les **décisions et arrêts qui aboutissent à des constats de violation**, soit parce que la CEDH a statué au fond, soit parce qu'elle a radié l'affaire suite à un règlement amiable ou une déclaration unilatérale du Gouvernement par laquelle celui-ci reconnaît une violation de la Convention, se répartissent de la façon suivante :



2.3.1. Décisions de radiation résultant de transactions ou de reconnaissance de la violation par le Gouvernement

La CEDH a prononcé **4 décisions de radiation**³¹, deux résultant d'un règlement amiable³², conclu suite à un accord entre le Gouvernement et le requérant, deux résultant d'une déclaration unilatérale³³ du Gouvernement français, suite à l'échec du règlement amiable proposé.

Deux règlements amiables et une déclaration unilatérale ont ainsi été effectués pour trois affaires relatives au droit d'accès à un tribunal dans lesquelles les requérants se plaignaient des décisions des juridictions internes faisant courir le délai de prescription de l'action en faute inexcusable de l'employeur à compter d'une date où une jurisprudence constante interdisait leur action³⁴.

³¹ La Cour a, en 2021, radié 4 autres affaires suite à un désistement, officiel, ou supposé en l'absence de réponse du/des requérant(s) à une demande de la Cour.

³² Dans le cas d'un règlement amiable, le Gouvernement propose une indemnisation au requérant, qui l'accepte. Cette procédure est l'équivalent d'une transaction en droit interne. La Cour ne peut radier l'affaire qu'en cas d'acceptation des termes du règlement amiable par les deux parties.

³³ Dans le cas d'une déclaration unilatérale, le requérant a refusé le règlement amiable et le Gouvernement propose alors une indemnisation qu'il assortit d'une déclaration reconnaissant la violation. Quel que soit l'avis du requérant sur la déclaration unilatérale, la Cour peut radier l'affaire du rôle si elle estime, eu égard aux termes de la déclaration, que la poursuite de la requête ne se justifie plus.

³⁴ *Le Tirilly, Dornic et Lasbeis c. France*, n^{os} 46369/18, 46457/18 et 46374/18, décisions de radiation des 10 juin et 8 juillet 2021.

Un règlement amiable et une déclaration unilatérale ont été effectués dans des affaires relatives aux conditions de détention et à l'absence de recours préventif effectif pour les faire cesser³⁵.

2.3.2. Arrêts de violation

Statuant sur le fond de l'affaire, la CEDH a prononcé **6 arrêts dans lesquels elle a constaté au moins une violation de la Convention.**

Sur le fondement de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), un arrêt de violation a été rendu. Il concerne la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la CEDH constatant qu'un défaut de contrôle *in concreto* des conditions de détention dans le pays émetteur constitue une violation de la Convention³⁶. Dans une autre affaire, similaire mais en présence d'un contrôle *in concreto*, la CEDH a conclu à l'absence de violation³⁷.

Sur le fondement de l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), la CEDH a prononcé **un arrêt de violation sur le fondement de l'article 5§1 de la Convention (interdiction de la détention arbitraire)** dans le cas d'un individu arrêté chez lui et transporté menotté au commissariat pour y être entendu sous le régime de l'audition libre³⁸ et **un arrêt sur le fondement de l'article 5§4 de la Convention (droit au recours contre une privation de liberté)** s'agissant du cas de placement en rétention administrative d'une femme et son enfant mineur, les juridictions judiciaires n'ayant pas suffisamment, en l'espèce, examiné l'intérêt de l'enfant³⁹

S'agissant enfin du droit au procès équitable (article 6§1 de la Convention), la CEDH a constaté la violation de cet article dans 3 arrêts : cas d'irrecevabilité d'un recours d'une association de protection du droit de l'environnement pour défaut d'intérêt à agir⁴⁰ ; transmission du jugement du tribunal correctionnel condamnant le requérant quinze mois après son prononcé alors que le délai d'appel était de dix jours à compter du prononcé du jugement et que le délai du désistement entraînant la caducité de l'appel incident du ministère public était d'un mois à compter de l'appel⁴¹, cas d'une requalification du délit de banqueroute en complicité de banqueroute, la cour d'appel ayant procédé à ce changement en cours de délibéré, sans en informer le requérant⁴².

2.4. Absence de constat de violation

Les **décisions et arrêts aboutissant à l'absence de constat de violation** résultent soit d'un arrêt de non violation à l'occasion duquel la CEDH a examiné l'affaire au fond, soit d'une décision d'irrecevabilité.

³⁵ *Dumitru c. France*, n°40405/18, décision de radiation du 22 juillet 2021 ; *M.S. c. France*, n°44521/18, décision de radiation du 16 décembre 2021. Ces affaires concernent des périodes de détention similaires à celles au titre desquelles la France a été condamnée dans l'arrêt *J.M.B et 31 autres c. France* (requêtes n°s 9671/15 et autres) du 30 janvier 2020.

³⁶ *Moldovan c. France*, n° 12623/17, 25 mars 2021.

³⁷ *Bivolaru c. France*, n° 40324/16, 25 mars 2021.

³⁸ *Jarrand c. France*, n° 56138/16, 9 décembre 2021.

³⁹ *M.D. et A.D. c. France*, n° 57035/18, 22 juillet 2021.

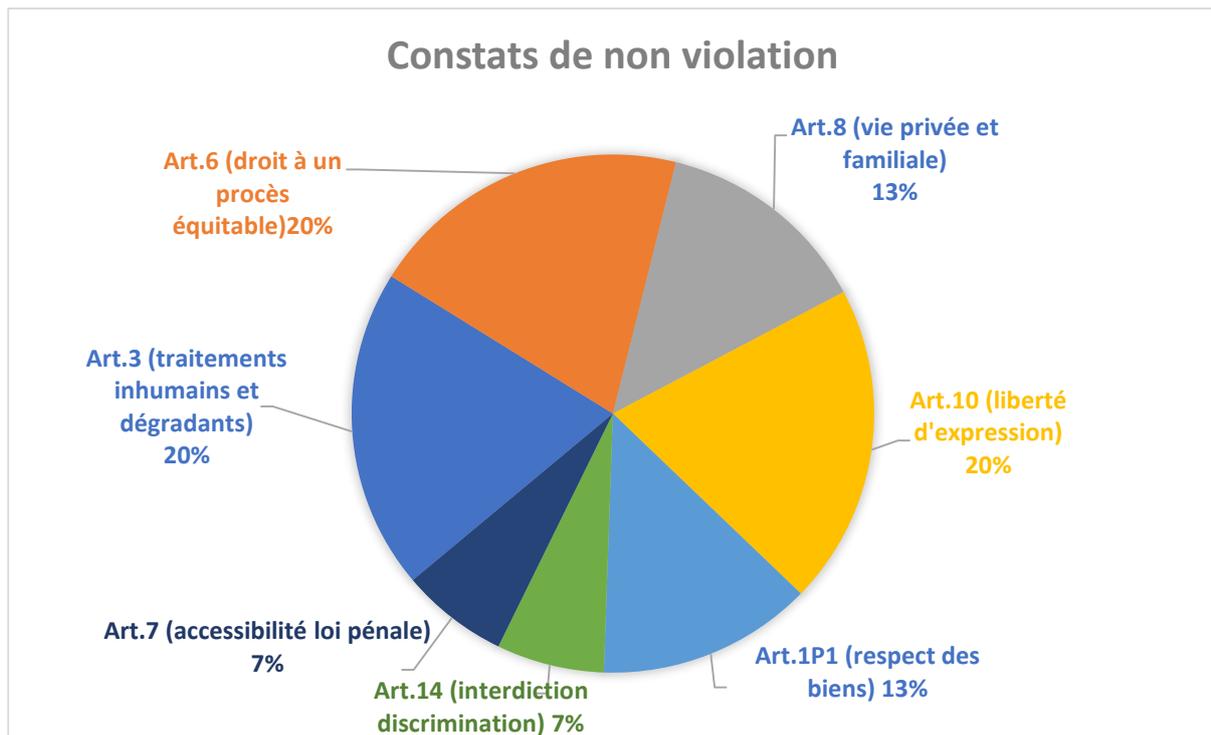
⁴⁰ *Associations Burestop 55 et 5 autres*, n°s 56176/18, 56189/18, 56232/18, 56236/18, 56241/18, 56247/18, 1^{er} juillet 2021.

⁴¹ *Garcia y Rodriguez c. France*, n° 31051/16, 9 septembre 2021. Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, le Gouvernement s'est rendu compte que le requérant était en réalité décédé avant l'arrêt de la Cour. En conséquence, une requête en révision, sur le fondement de l'article 80 du règlement de la Cour, est en cours de rédaction et va être déposée.

⁴² *Dumenil c. France*, n° 63148/13, 1^{er} juillet 2021.

En 2021, la CEDH a ainsi prononcé une absence de violation dans 7 arrêts au fond⁴³, et déclaré irrecevables 8 requêtes, toujours pour défaut manifeste de fondement⁴⁴ lorsque la CEDH, sans avoir besoin de rendre un arrêt au fond, constate que la requête ne fait apparaître aucune violation de la Convention. Parmi les décisions d'irrecevabilité, 5 n'avaient pas été transmises au Gouvernement pour observations.

Ces arrêts et décisions se répartissent de la façon suivante :



3. Les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés

3.1. Communication sur les condamnations prononcées

3.1.1. Communication sur chaque condamnation prononcée

En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice est systématiquement communiquée aux chefs de cour d'appel concernés, et le cas échéant à la Cour de cassation.

Ces chefs de cour, préalablement informés de l'action engagée au début de l'affaire et invités à produire leurs observations et les pièces de procédure, sont donc avertis en cas de condamnation devant les juridictions internes comme devant la CEDH.

⁴³ *Saenz c. France*, requête n° 11288/18, 16 juillet 2020 (refus de transcription sur les registres d'état civil d'un enfant né à l'étranger); *Honner c. France*, requête n° 19511/16, arrêt du 12 novembre 2020 (refus du droit de visite sur l'enfant de l'ancienne compagne de la mère de l'enfant).

⁴⁴ *Astruc contre France*, requête n° 5499/15, décision du 15 avril 2020 ; *Faller c. France et Steinmetz c. France*, requêtes n° 59389/16 et 59392/16, décision du 29 septembre 2020 ; *Sainz contre France*, requête n° 21286/16, décision du 5 mai 2020.

En second lieu, certains dossiers font l'objet d'une communication plus large. C'est le cas des décisions rendues par la CEDH, mais également de certains dossiers en contentieux judiciaire dès lors soit qu'ils mentionnent nommément un ou des magistrats, soit qu'ils sont très médiatisés, soit que le risque financier est très important.

Ainsi, ces dossiers font, outre la communication aux chefs de cour, l'objet d'une communication interne au ministère de la justice, en administration centrale, aux directions concernées⁴⁵.

3.1.2. Autres communications générales sur les dysfonctionnements

S'agissant des contentieux judiciaires, la sous-direction des affaires juridiques a produit, pour la première fois en 2019 et de nouveau en 2020 puis en 2021, un rapport annuel d'activité, lequel est largement diffusé au sein du ministère de la justice. Plusieurs focus et recommandations portent sur les dysfonctionnements du service public de la justice.

En outre, à l'initiative de cette même sous-direction, une rubrique intranet relative aux droits fondamentaux a été créée en octobre 2020 et est régulièrement alimentée depuis lors. Celle-ci a notamment vocation à communiquer sur les décisions de la CEDH. Cette page s'adresse à l'administration centrale du ministère de la justice, mais aussi aux juridictions et administrations déconcentrées, directement concernées par les arrêts de violation prononcés par la CEDH.

Ce support intranet vient compléter le panorama annuel sur les arrêts et décisions rendus par la CEDH concernant le ministère de la justice réalisé depuis 2018.

Enfin, le présent rapport, outre sa transmission au Parlement, est également diffusé aux autres directions du ministère de la justice, ainsi qu'aux juridictions.

3.2. Prévention des dysfonctionnements récurrents

Comme indiqué précédemment, les condamnations de l'Etat font principalement apparaître des dysfonctionnements révélant des problématiques structurelles, à travers les délais déraisonnables de traitement qui représentent 91 % des condamnations prononcées en matière judiciaire.

Des échanges ponctuels ont régulièrement lieu avec certains chefs de juridiction pour leur permettre d'objectiver ces dysfonctionnements donnant lieu à condamnation et de les prévenir.

Une vigilance particulière est, ainsi, mise en œuvre en matière prud'homale (augmentation du nombre d'audiences, renforcement des effectifs et recours mesuré au départage). Celle-ci s'inscrit dans la lignée des réformes mises en œuvre entre 2015 et 2017, pour garantir la rapidité et la qualité des décisions, ainsi que l'accessibilité de la justice prud'homale.

En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont les dispositions sont entrées progressivement en vigueur, ainsi que le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, permettent dans de nombreux domaines, en particulier par des

⁴⁵ Direction des services judiciaires, direction de l'administration pénitentiaire, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, direction des affaires criminelles et des grâces, direction des affaires civiles et du sceau.

simplifications de la procédure pénale ou de la procédure civile, d'offrir un fonctionnement plus lisible, plus accessible, plus rapide et plus efficace du service public de la justice.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforce les droits des citoyens à chaque étape de la procédure juridictionnelle. À cet effet, elle prévoit un encadrement de la durée des enquêtes préliminaires et un renforcement de la protection de la présomption d'innocence. Elle conforte également l'exercice des droits de la défense.

La loi modernise également les audiences criminelles, en confortant les cours d'assises notamment grâce à l'organisation d'une audience préparatoire, au renforcement du poids des jurés dans la décision sur la culpabilité, et en pérennisant les cours criminelles départementales, compétentes pour une partie des affaires criminelles.

La loi met par ailleurs en place un traitement national centralisé des crimes sériels, complexes ou non élucidés, aussi appelés « cold cases ». L'ambition est de générer une spécialisation du tribunal judiciaire de Nanterre sur le traitement des crimes sériels non élucidés, et ce dans un souci de bonne organisation de la justice.

Elle inscrit dans le statut, de façon pérenne, la compétence des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles départementales mais aussi dans les cours d'assises. Elle prévoit, par ailleurs, le statut de l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, compétent pour siéger en qualité d'assesseur dans les cours criminelles départementales. Ce nouveau juge non professionnel doit permettre d'apporter une réponse supplémentaire au besoin d'assesseurs en matière criminelle. Cette nouvelle compétence, qui doit être expérimentée pendant trois ans, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les années 2020 et 2021 ont par ailleurs donné lieu à de nombreux recrutements dans le cadre de la mise en œuvre de la « justice de proximité ». 1 914 autorisations de recrutements de contractuels ont ainsi été accordées aux juridictions tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces renforts représentent une hausse des effectifs de personnels non magistrats de près de 12 % au sein des juridictions de première instance. A la fin de l'année 2021, le garde des sceaux a en outre annoncé la pérennisation de 1 414 de ces contrats, inscrivant ainsi ces renforts dans une temporalité durable. L'objectif est de permettre la réduction des stocks de procédures accumulés à la suite de la grève des avocats et de la crise sanitaire en début d'année 2020.

3.3. Suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Lorsque la CEDH rend un arrêt de violation, il devient définitif trois mois après sa publication en l'absence de renvoi en grande chambre⁴⁶.

⁴⁶ La grande chambre, composée de 17 juges, peut être saisie de deux manières : soit à la suite d'un renvoi, soit lorsqu'il y a un dessaisissement.

Lorsqu'un arrêt de chambre (composé de sept juges) est rendu, les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la grande chambre, demande qui est acceptée dans des cas exceptionnels. C'est le collège de la grande chambre qui décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la grande chambre pour un nouvel examen.

La grande chambre peut aussi être saisie par la voie d'un dessaisissement d'une chambre, dans des cas qui restent également exceptionnels. En effet, la chambre à laquelle une requête a été attribuée peut se dessaisir au profit de la grande chambre si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou s'il y a un risque de contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour.

Dès que l'arrêt est définitif, il est transmis au service de l'exécution (SERVEX) du comité des ministres du Conseil de l'Europe chargé de suivre l'exécution des arrêts de violation rendus par la CEDH.

Le comité des ministres peut également choisir de placer le suivi de l'exécution d'un arrêt en procédure soutenue, ce qui signifie qu'il y accorde une attention toute particulière et demande des retours beaucoup plus réguliers au Gouvernement.

A l'issue du délai de trois mois dans lequel l'arrêt devient définitif, le Gouvernement a :

- Trois mois pour verser les montants alloués au titre de la satisfaction équitable ;
- Cinq mois pour produire devant le service de l'exécution des arrêts du comité des ministres du Conseil de l'Europe, un plan d'action dans lequel il exposera les mesures, individuelles et générales, en cours ou à venir, prises pour se conformer à l'arrêt de la CEDH et empêcher le renouvellement de la violation constatée.

Le Gouvernement doit ensuite produire des plans d'action réguliers jusqu'à ce que le comité des ministres considère que l'affaire peut être clôturée, ce qui peut prendre parfois plusieurs années.

Dans ce cadre du suivi de l'exécution des arrêts, coordonné pour le Gouvernement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de la justice doit solliciter ses services, en administration centrale et dans les réseaux, pour obtenir les éléments nécessaires à l'exécution. Ces éléments varient d'un arrêt à l'autre mais peuvent aller de mesures individuelles contre l'auteur de la violation⁴⁷ à des mesures plus générales internes à l'administration⁴⁸ ou encore à des réformes règlementaires ou législatives⁴⁹.

⁴⁷ CEDH, *Bivolaru et Moldovan c. France*, 25 mars 2021, requêtes n° 40324/16 et 12623/17, libération conditionnelle du requérant ; CEDH, *Dumenil c. France*, 24 juin 2021, requête n° 63418/13, recours en révision devant la Cour de révision et de réexamen.

⁴⁸ CEDH, *Association Innocence en danger et association Enfance et partage c. France*, 4 juin 2020, requêtes n° 15343 et n° 16806/15 ; CEDH, *Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020, requêtes n° 15271/16 et 6 autres. Ces deux décisions ont donné lieu à l'adoption de notes de service à l'attention des parquets et la mise en place de formations dédiées notamment dans le signalement de violences intrafamiliales sur des mineurs (pour le premier) et de condamnations en cas d'appel au boycott pacifique, prononcé par un militant dans le cadre d'un débat d'intérêt général, sans propos ni action de nature raciste ou antisémite, n'incitant pas à la haine, à l'intolérance ou à la violence (pour le second).

⁴⁹ Dans la lignée de l'arrêt *J.M.B et 31 autres contre France*, précité, la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 803-8 instituant un recours judiciaire permettant de mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine. Ce recours préventif est ouvert tant aux personnes provisoirement détenues qu'aux personnes définitivement condamnées.

Un autre exemple : CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, requête n° 9347/14, qui a permis de mettre un nouveau dispositif d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés.